



COMMUNE DE MARSENS

Administration

Case postale 32
1633 Marsens

Tél. 026 915 18 44

Fax 026 915 19 44

commune@marsens.ch

RECOMMANDE

Monsieur
Daniel Demierre
Clamogne 12
1633 Marsens

Réf. : HD/cr

Marsens, le 14 septembre 2017

Vos prises de vue illégales dans l'enceinte du périmètre scolaire

Monsieur,

Par courrier du 29 août 2017, nous vous avons invité à un entretien fixé au jeudi 31 août 2017, à 19h30, à l'administration communale, afin de vous donner l'occasion de vous exprimer sur l'objet cité sous rubrique. M. David Macheret, syndic, et M. Francis Saucy, conseiller communal responsable des écoles, étaient présents à ce rendez-vous auquel vous ne vous êtes pas présenté.

Par la présente, nous vous informons de ce qui suit :

Vos intrusions dans le périmètre des écoles de notre cercle scolaire avec une caméra à l'épaule constituent des infractions à la loi scolaire (art. 94) et au code pénal (art. 179 quater et 186), dont vous trouvez les extraits en annexe.

Lors de première incursion, soit le 24 août 2017 entre 7h30 et 8h, MM. Macheret et Saucy vous ont informé qu'il était interdit de filmer dans le périmètre scolaire et donné l'ordre de quitter les lieux, ce que vous avez refusé de faire. Au contraire, vous avez continué de filmer dans le parking et la cour de l'école, sise à la Route des Bugnons. Le lendemain, votre présence nous a été signalée par le Responsable d'Etablissement dans la cour de la même école, puis la semaine suivante dans celle d'Echarlens, appartenant également à notre cercle scolaire.

Ces actes constituent une violation de propriété, car le périmètre scolaire, dont les cours d'école et les parkings font partie, ne sont pas des lieux publics. Vos actes portent également atteinte au droit à l'image, en particulier des enfants mineurs et de leurs parents.

En conséquence, ces faits ont été annoncés à la police de proximité à Bulle.

Par ailleurs, le Conseil communal vous interdit formellement, par la présente, de pénétrer dans le périmètre scolaire durant les heures d'écoles ainsi que de publier, de diffuser ou de transmettre à qui que ce soit les prises de vues que vous avez faites autour des écoles.

Enfin, le Conseil communal vous intime l'ordre de détruire tous les documents filmés dans le périmètre scolaire, ainsi que d'éventuelles copies, ce dont vous attesterez par écrit.

En cas de récidive ou si votre déclaration ne nous est pas parvenue dans un délai de 10 jours, une plainte pénale sera déposée.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

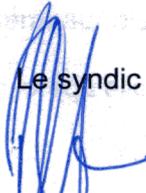
La secrétaire :



H. D'Alessandro



Le syndic :



D. Macheret

Annexe : - ment.

- Copies à :**
- Préfecture de la Gruyère, Château, Case postale 192, 1630 Bulle
 - Conseil communal de Sorens, Route Principale 136, 1642 Sorens
 - Conseil communal d'Echarlens, Route du Village 3, 1646 Echarlens
 - Responsable d'établissement, M. Rody
 - Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS, Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

Courrier original envoyé par pli recommandé et copie du courrier envoyée par pli prioritaire.

EXTRAIT DE LA LOI SCOLAIRE ET DU CODE PENAL

Loi scolaire :

Art. 94 Disposition pénale

1 La personne qui aura perturbé l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, sera, sur plainte, punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.

2 La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

Code pénal :

Art. 179quater Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 186 Violation de domicile

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 179quater Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.